

# LA LETTRE DU MAIRE RURAL

Directeur : GUY SORMAN

Mensuel par abonnement

---

## EDITORIAL

---

### *Où est le vrai pouvoir ?*

Tandis que nous nous passionnons à des degrés divers pour l'élection présidentielle, on ne prend pas assez la mesure du déplacement des centres de décision réels de la capitale vers Bruxelles. J'en vois pour preuve la demande instantane adressée par les préfets à plusieurs milliers de maires de communes de toutes dimensions, leur demandant de s'aligner sur les directives européennes dites Natura 2000. Car il s'agit de s'aligner plus que de discuter ; par cette missive préfectorale, les mairies sont consultées sur les sites qui vont être classés en zones de protection de la faune et de la flore soi-disant menacées. Ces territoires qui représentent 12% de la nation, et jusqu'à 50% dans certaines communes, ne seront ouverts aux activités humaines que dans la mesure où celles-ci ne dérangeront pas les oiseaux et autres grenouilles. Il n'est pas permis aux maires d'invoquer des raisons économiques pour refuser le gel d'un territoire ; seules les raisons scientifiques seront acceptées ; arguments que les maires ne sauraient forcément fournir. La consultation du préfet est donc un ordre du ministre de l'Environnement qui lui-même relaie des instructions venues de la commission de Bruxelles. Commission qui s'est laissée influencer au-delà du raisonnable par la dictature des lubies écologistes. Les maires concernés découvrent ainsi qu'ils ne pourront pas étendre des vignobles, cas signalés en Alsace, ou qu'ils ne pourront pas draguer leur port, cas de Bordeaux, car cela pourrait perturber l'estuaire.

Le gouvernement français pourrait-il réagir et contrecarrer cette folie animalière ? Trop tard. Le gouvernement Juppé avait tenté de retarder, mais Mme Voynet a cédé ; maintenant la France est entrée dans la zone des sanctions. Soit nous obtempérons, soit nous perdons nombre de subventions, en particulier à l'agriculture. Voici donc les maires convertis en gardiens de musée ou plutôt de zoo. Mais, de cela, nul candidat ne parlera pour ne pas peiner les grenouilles.

Donnons le droit de vote aux grenouilles puisque leur destin semble plus vital désormais que celui de l'humanité.

Guy Sorman

---

## L'ESSENTIEL

---

### ACTUALITÉ

#### ÉLUS :

comment déclarer  
ses indemnités de fonction

P.2

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### NATURA 2000 :

consultation à marche forcée

P.3

### RÉGLEMENTATION

#### BOISEMENTS :

règles d'interdiction

P.5

### FINANCES LOCALES

#### PERSONNEL :

hausse du salaire le 1<sup>er</sup> mars

P.7

### UN MAIRE, UNE IDÉE SAINT-BON-TARENNAISE

(Savoie)

loge les saisonniers

P.9

### DOSSIER

#### LA PROTECTION DES MONUMENTS ET DES SITES

P.11

## ACTUALITÉ

### ÉLUS : COMMENT DÉCLARER SES INDEMNITÉS DE FONCTION

Les indemnités de fonction des élus locaux sont généralement imposées sous forme de retenue à la source. La base de cette retenue est constituée du montant net de l'indemnité minorée de la fraction représentative des frais d'emploi qui est fixée forfaitairement.

**Nouveauté : l'indemnité soumise à la retenue à la source, doit désormais être déclarée** et reportée sur la déclaration 2042C cadre 1 ligne BY ou CY. Ceci, pour déterminer le revenu fiscal de référence qui permet au contribuable de bénéficier de certains avantages sociaux (prime pour l'emploi, par exemple).

Les élus peuvent aussi opter pour une imposition conforme aux règles prévues pour les traitements et salaires. Dans ce cas, ils doivent le faire savoir avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt est établi. Cette option est valable

les années suivantes tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes formes.

**L'option peut également être exercée lors de la déclaration des revenus.** Dans ce cas, l'option n'est valable que pour cette année-là. Le montant total brut des indemnités perçues (diminué des cotisations sociales, de la part déductible de la Csg à l'exception de la part non déductible de la Csg et de la Crds) doit être déclaré ligne Aj (ou Bj).

Attention : les frais d'emploi fixés forfaitairement ne sont pas déduits de ce montant. La retenue à la source effectuée en 2001 doit être indiquée ligne TH du n° 8 de la déclaration complémentaire 2042 C. Elle sera imputée sur l'impôt dû, l'excédent éventuel étant remboursé.

NB : en cas de cumul de mandats, l'option est globale pour toutes les indemnités.

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT : LA MOYENNE PAR HABITANT DES GROUPEMENTS EN 2002 FAVORISE LES VILLES

Lors de sa séance du 5 février, le comité des finances locales a fixé la **dotation moyenne par habitant** revenant à chaque catégorie de groupements de communes en 2002 (au total 10 milliards de F, soit 1,6 milliard d'euros) : **communautés de communes à quatre taxes** : 16,13 € par habitant (105,83 F) ; **communautés de communes à taxe professionnelle unique** : 19,70 € par habitant (129,25 F) ; **communautés de communes à taxe professionnelle unique bonifiée** : 27,4 € par habitant (179,76 F) ; **communautés d'agglomération** : 39,15 euros par habitant (256,80 F) ; **syndicats d'agglomération nouvelle** : 42,27 € par habitant (277,27 F) ; **communautés urbaines sans taxe professionnelle unique** : 75,54 €

par habitant (495,49 F) ; **communautés urbaines à taxe professionnelle unique** : 80,99 € par habitant (531,26 F).

Dans un communiqué, l'Association des petites villes de France (Apvf), présidée par Martin Malvy, président du conseil régional Midi-Pyrénées, exprime sa déception : cette nouvelle répartition "entérine le très inégal traitement de situation entre les communautés de communes et l'intercommunalité d'agglomération" puisque "le montant des dotations moyennes par habitant stagnera en 2002 pour les communautés de communes, tandis qu'un véritable «pont d'or» est fait aux communautés urbaines !".

### DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ : PRINCIPALES DISPOSITIONS

Le projet de loi "démocratie de proximité" **supprime l'article qui prévoyait l'élection au suffrage universel des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale** à fiscalité propre. Les groupements de communes pourront recruter des agents de police municipale. La compétence des gardes champêtres a été étendue (procès-verbal, relevé d'identité). Enfin, **le maintien de l'appellation "conseil général"** a été préféré à celle de "conseil départemental".

Le **statut de l'élu** a été adopté : congés en période électorale, crédit d'heures pour les élus locaux, com-

pensation de la perte de revenu des conseillers municipaux, création d'une allocation différentielle de fin de mandat, amélioration du régime indemnitaire, du remboursement de frais et de la protection sociale des élus locaux.

Par ailleurs, le département disposera de la majorité des sièges des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (Sdis) ; à partir de 2006, la contribution des communes et groupements au budget des Sdis sera supprimée.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### NATURA 2000 : CONSULTATION À MARCHE FORCÉE

Lors d'un point presse, le 5 mars, sur Natura 2000, Yves Cochet, ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, a confirmé que 90% des sites Natura 2000, recensés par le Muséum d'histoire naturelle, avaient été transmis à la Commission de Bruxelles. Y compris les trois zones à ours, dont l'instruction auprès des communes vient à peine de commencer. La consultation des communes sur la délimitation de la moitié des sites proposés par les scientifiques (y compris les sites annulés en Conseil d'Etat), qui s'achève le 15 mars, est dictée par l'échéance fixée par la Cour européenne de justice. **La France est, en effet, condamnée à payer de lourdes astreintes financières quotidiennes à partir du 11 mars 2003 (150 000 euros)**, tant que la totalité des sites ne sera pas transmise.

Sachant que Bruxelles se réserve le droit d'estimer la validité des sites et qu'il n'y a pas d'oubli, la France accélère la procédure. Elle ne se fait pas sous la forme d'enquêtes publiques, car *"cette procédure très lourde ne concerne que les projets d'équipements"*, a précisé Yves Cochet. Reste que le gouvernement semble aller plus loin que les directives européennes Natura 2000 qui s'appuient sur le principe de "proportionnalité". Ce principe accepte une marge de manœuvre en faveur des populations au cas où la défense de la nature leur porterait atteinte.

*"Jusqu'à présent, les arguments économiques l'ont emporté dans les conflits d'intérêt"*, a déclaré Yves Cochet, qui en veut pour preuve la réduction des sites Natura 2000 par rapport à ce qui était prévu. Pour le ministre, seules les expertises scientifiques doivent être entendues. Si une commune refuse le site Natura 2000 qui lui est proposé, le préfet pourra l'imposer en invoquant les arguments scientifiques. *"Depuis le sommet de Rio en 1992, nous avons perdu beaucoup d'espaces et d'espèces dans le monde"*, a-t-il précisé. *"Notre devoir est de les protéger"*.

Le ministre a, par ailleurs, estimé qu'il faudrait modifier le tracé de l'itinéraire à très grand gabarit Bordeaux-Toulouse, construit en urgence pour le passage des pièces de l'Airbus A 380, puisqu'il doit traverser des sites Natura 2000. Le tracé de l'auto-route A 28 a bien évité le scarabée "pique-prune"... Yves Cochet a également affirmé que les sites Natura 2000 n'avaient pas vocation à se transformer en réserves naturelles nationales. Enfin, le ministre a annoncé que les sites Natura 2000 bénéficieraient du **Fonds de gestion des milieux naturels, en augmentation de 40% par rapport à 2001** (25 millions d'euros), versé aux communes et aux propriétaires. Ils bénéficieront également des contrats territoriaux d'exploitation (Cte), avec une bonification de crédits de 20% cette année.

### AIDES EUROPÉENNES : MICHEL BARNIER LANCE UN APPEL À LA MOBILISATION

Invité le 26 février au salon de l'agriculture, par la Fnsea (Fédération nationale des exploitants agricoles) et l'Anem (Association nationale des élus de la montagne), Michel Barnier, commissaire européen à la politique régionale, a précisé qu'actuellement 95% des zones de montagne bénéficiaient des fonds structurels européens (objectifs 1 et 2). *"En sera-t-il de même après 2007, pour les 25 pays de l'Union européenne ? Je ne le sais pas"*, a-t-il déclaré prudemment. *"Les critères d'attribution de l'objectif 1"*, concentrant la majorité des aides aux régions, ne seront pas modifiés (Produit intérieur brut régional inférieur ou égal à 75% de la moyenne communautaire du Pib), a-t-il confirmé. Résultat : **les dix ou douze nouveaux pays de l'Union européenne**, bien plus pauvres que la moyenne des quinze Etats actuels de l'Union, **rafleuront en 2007 les 3/4 des fonds structurels européens**.

Les départements d'outre-mer français n'émarqueront plus à l'objectif 1, sinon, provisoirement, pour préparer en douceur leur sortie. Par contre, Michel Barnier pense que les critères de l'objectif 2 seront modifiés. *"La répartition des fonds structurels sera alors plus ciblée, plus territorialisée, plus décentralisée"*. A partir de 2007, les quinze Etats les plus riches de l'Union européenne pourraient alors bénéficier d'aides européennes pour **soutenir les villes** (programme Urban), **les politiques frontalières** (programme Interreg), les régions subissant des **handicaps naturels** (montagne, îles, régions ultrapériphériques). Ces idées feront l'objet d'un troisième rapport sur la cohésion territoriale, que Michel Barnier présentera en 2003. *"Toutefois, a-t-il averti, je ne pourrais pas imposer mes idées si elles ne sont pas relayées sur le terrain"*.

### MONTAGNE : RÉACTUALISATION DE LA LOI

Toujours au salon de l'agriculture, le secrétaire général de l'Anem, Pierre Jarlier, sénateur (Uc) du Cantal, a annoncé la création d'une mission sénatoriale sur la montagne. **Présidée par Jacques Blanc** (Ri,

Lozère), la mission est chargée de dépoussiérer la loi montagne votée en 1984, pour présenter, dès l'automne prochain, un texte d'adaptation. Le rapporteur de la mission est Jean-Paul Amaudry (Uc, Haute-Savoie).

## RÉGLEMENTATION

### ÉLUS : LE PLAFOND DES INDEMNITÉS EST DÉDUIT DES COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

L' élu local qui détient plusieurs mandats électifs (député ou sénateur, parlementaire européen, conseiller municipal, conseiller général ou régional) ou qui, en tant qu' élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics ne peut percevoir, pour l' ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d' indemnités de fonction supérieur à **une fois et demie l' indemnité parlementaire**. Ce qui correspond actuellement à 50 560 F mensuels, soit 7 707,82 €. Ce plafond s' entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Ainsi, pour déterminer le montant net des indemnités de fonction qui correspondent aux mandats locaux, il faut déduire du montant brut de ces indemnités les cotisations au régime complémentaire de retraite Ircantec et, si les élus locaux ont

interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, au régime général de la sécurité sociale. Le montant total des rémunérations et indemnités de fonction plafonnées doit être compris comme le total que peut percevoir un élu local au cours d' une année. Toutefois, le calcul et le versement de ces indemnités et rémunérations peuvent être effectués mensuellement, trimestriellement ou semestriellement. Enfin, en cas d' interruption d' un mandat local au cours d' une année, le plafond à prendre en compte sera calculé au prorata de la période pendant laquelle l' élu aura exercé effectivement ses fonctions.

**Réponse à Marie-Jo Zimmerman, député de la Moselle, JO AN Questions écrites du 4 février 2002, page 587.**

### PISCINES : NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Un arrêté modifie l' arrêté du 7 avril 1981 sur les dispositions techniques applicables aux piscines (JO du 10 avril 1981), notamment pour le **traitement de l' eau des bassins**.

Il précise, en particulier, que les résultats affichés par l' exploitant doivent être accompagnés du rap-

port et des conclusions de la Ddass, sur la tenue et le fonctionnement de l' établissement.

**Arrêté du 18 janvier 2002 - Emploi et solidarité - JO du 23 janvier 2002, page 1553.**

### INSTITUTEURS : AVENIR DES LOGEMENTS DE FONCTION

L' intégration définitive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles est prévue pour 2007. Le droit au logement de fonction ne s' appliquant pas aux professeurs des écoles - leur statut intègre directement à leur rémunération une indemnité compensatrice de logement -, les communes pourront-elles disposer librement de ces appartements ? Réponse du ministre de l' Education nationale : l' avenir des logements appartenant à la com-

mune est actuellement à l' étude, en liaison avec le ministère de l' Intérieur. Les préfets pourraient recommander aux maires de réserver ces logements à des personnels enseignants exerçant au sein des écoles, et plus particulièrement, aux directeurs des écoles.

**Réponse à Jean-Claude Guibal, député des Alpes-Maritimes, JO AN Questions écrites du 4 février 2002, page 567.**

### TAXIS : LES MAIRES DES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS CONVIÉS AUX SÉANCES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

Quelle que soit la taille de la commune, les maires sont chargés d' autoriser les taxis à desservir leurs communes. Mais ils n' ont pas la même compétence dans les commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise - chargées de formuler des avis sur l' organisation et le fonctionnement de ces professions - selon l' importance de la commune. Dans les communes de plus de 20 000 habitants, les maires président les commissions, tandis que dans les communes de moins de 20 000 habi-

tants, les maires en sont exclus. Une circulaire du ministre de l' Intérieur demande donc aux préfets d' inviter les maires des communes de moins de 20 000 habitants à assister à la commission départementale des taxis.

**Objectif : éclairer davantage les maires au moment de prendre la décision de délivrer ou non des autorisations de stationnement.**

**Circulaire D/02/00001/C du ministère de l' Intérieur.**

## RÉGLEMENTATION

### SINISTRE : RECONSTRUCTION À L'IDENTIQUE DE BÂTIMENTS DÉTRUITS

Il existe désormais un droit à reconstruire à l'identique un bâtiment détruit par un sinistre. Il s'agit notamment de faciliter la réparation des dégâts causés par la tempête de 1999. Ce droit s'applique même si les règles d'urbanisme d'un plan d'occupation des sols (Pos), devenu plan local d'urbanisme, ou d'une carte communale sont devenues plus restrictives qu'à la date où l'autorisation de construire a été accordée. **Le fait qu'un document d'urbanisme rende une zone inconstructible ne suffit pas, en soi, à faire obstacle au droit à reconstruire à l'identique** un bâtiment détruit pas un sinistre, sauf si l'interdiction générale de construire est motivée par une atteinte grave à la sécurité publique.

En effet, si le document d'urbanisme entend interdire la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, il doit le faire explicitement et le justifier par des raisons d'urbanisme, en fonction de la situation de la zone concernée. Si un Pos approuvé avant l'application de la loi "solidarité et renouvellement urbains" du 13 décembre 2000 prévoyait, notamment dans les zones ND, une telle interdiction de reconstruire un bâtiment détruit, même après sinistre, cette interdiction subsiste et n'impose aucune formalité nouvelle aux communes.

**Réponse à François Goulard, député du Morbihan, JO AN Questions écrites du 28 janvier 2002, page 472.**

### HABITAT INSALUBRE : LE DÉCRET PERMET AUX LOCATAIRES D'AGIR

Dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre l'habitat indigne, la loi "solidarité et renouvellement urbains" du 13 décembre 2000 (article 187) a prévu le droit pour les locataires de disposer d'un logement décent et l'obligation pour le bailleur de délivrer un logement décent. Le décret d'application permettant aux **locataires d'agir direc-**

**tement auprès des propriétaires** pour endiguer la dégradation d'un habitat inconfortable est paru. Il définit les caractéristiques d'un logement décent.

**Décret du 30 janvier 2002 - Equipement, transports et logement - JO du 31 janvier 2002, page 2090.**

### BOISEMENTS : RÈGLES D'INTERDICTION

Les collectivités locales peuvent débroussailler ou maintenir en état débroussaillé des terrains interdits de boisement si le propriétaire n'y procède pas de lui-même (article 28-1 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 - JO du 11 juillet 2001). Il s'agit d'éviter les fermetures de fonds de vallées qui deviennent totalement boisées. Cette disposition ne peut s'appliquer que **sur des friches d'apparition récente**. Passé un stade de croissance, l'intervention peut nécessiter un défrichement qui est soumis, en principe, à une autorisation administrative accordée sur demande du propriétaire du terrain. Un décret doit encore définir les conditions d'application de cette lutte contre l'enfrichement.

Une autre disposition de la loi d'orientation sur la forêt, destinée à **favoriser l'élimination de boisements de faible étendue**, peut répondre également à certaines difficultés : l'article 30 de la loi sur la réglementation des boisements, qui modifie l'article L. 126.1 du code rural, permet en effet d'**interdire la reconstitution, après coupe rase, des parcelles**

**boisées isolées** ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface défini par le préfet, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Dès la publication du décret, les préfets pourront intégrer des parcelles boisées répondant à ces critères dans les zones et périmètres d'interdiction ou de réglementation des boisements.

Toutefois, comme c'est déjà le cas pour les interdictions et réglementations applicables aux terrains nus, les limitations instaurées devront s'accompagner d'une réflexion d'ensemble sur l'aménagement du territoire concerné, associant les partenaires locaux, pour définir la place qui doit revenir à chaque mode d'occupation du sol dans le département et assurer, dans la mesure du possible, aux propriétaires des terrains, une juste rémunération de la restriction d'usage qui leur est imposée.

**Réponse à François Brottes, député de l'Isère, JO AN Questions écrites du 28 juillet 2002, page 442.**

## RÉGLEMENTATION

### INTERCOMMUNALITÉ : LE CONTRAT CONTINUE APRÈS LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT...

Quand une structure intercommunale est créée, **les contrats vont jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties**. Les mêmes règles s'appliquent si une commune adhère à une structure intercommunale existante ou si cette dernière est autorisée à étendre ses compétences. Le juge administratif a considéré qu'en cas de transfert de compétences entre des communes et un district, les éléments essentiels des contrats ne peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de mise en concurrence. Néanmoins, le juge a retenu **la possibilité de substituer un contrat unique aux contrats existants**, sans procéder à une nouvelle mise en concurrence, s'il s'agit d'une **simple continuation dans des conditions identiques** (TA de Lille, 9/7/1999, préfet du Pas-de-Calais).

En tout état de cause, rien n'interdit aux parties aux contrats d'engager **des discussions pour une modification négociée des clauses**, dans les limites inhérentes aux avenants. La remise en question, au

cours du contrat, de la durée de la délégation est possible, selon le régime juridique prévu par la loi ou résultant de la jurisprudence. Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il existe un droit à **indemnisation** si, pour un motif d'intérêt général, une collectivité est amenée à rompre un contrat de manière anticipée (arrêt du 2/5/1958, distillerie de Magnac-Laval). La résiliation d'un contrat peut notamment être fondée sur des motifs liés à l'organisation et au fonctionnement du service, à l'évolution des techniques et des besoins, à un changement de la politique de la collectivité (TA de Grenoble, 9/5/1980, société d'aménagement touristique de l'Alpe-d'Huez). Il reste qu'en l'état du droit actuel, l'harmonisation unilatérale de la durée des contrats de délégation n'est pas possible, hormis les cas précédemment cités.

**Réponse à Albert Facon, député du Pas-de-Calais, JO AN Questions écrites du 4 février 2002, page 592.**

### ...UNE RIVIÈRE N'EST PAS UN ÉLÉMENT DE DISCONTINUITÉ TERRITORIALE

La continuité territoriale des groupements de communes est un principe posé par la loi du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité (JO du 13/7/1999). Il s'agit d'encourager la création de groupements sur des périmètres pertinents pour que les projets de développement, les bassins de vie et d'emploi se recoupent. La discontinuité ne peut résulter d'éléments naturels tels qu'un cours d'eau ou une

rivière, car elle ne se mesure pas tant physiquement qu'au risque de voir s'affronter des logiques concurrentes, voire opposées, sur des territoires soumis aux mêmes contraintes.

**Réponse à Jean-Marie Demange, député de la Moselle, JO AN Questions écrites du 4 février 2002, page 596.**

### ...LE MAIRE CONTINUE DE SIÉGER OFFICIELLEMENT AUX CONSEILS DES ÉCOLES

En cas de transfert de compétences à une communauté de communes de "la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire", la plupart des attributions des conseils d'école ayant trait à la gestion matérielle et au fonctionnement des écoles relèvent du groupement. Cependant, "la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire", "les activités périscolaires" ou "l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école" intéressent **le maire dans le cadre de compétences qui lui sont propres** et qui ne peuvent être transférées au groupement.

Une modification du décret du 6/9/1990 sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires qui fixe la composition des conseils d'école est à l'étude, pour tenir compte, dans la composition des conseils, des compétences des groupements, dans le respect de l'équilibre actuel de la composition de ces conseils.

Mais il n'est **pas question d'exclure le maire** de la commune du lieu d'implantation de l'école du conseil d'école.

**Réponse à Léon Vachet, député des Bouches-du-Rhône, JO AN Questions écrites du 4 février 2002, page 592.**

## FINANCES LOCALES

### ELUS : LES INDEMNITÉS DE FONCTION FIXÉES EN EUROS

Les tableaux précisant **les montants en euros des indemnités de fonction** des élus locaux, applicables depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001, sont publiés dans une circulaire du ministère de l'Intérieur qui peut être consultée sur le site internet de la direction générale des collectivités locales : [www.dgcl.interieur.gouv.fr/actualites](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/actualites). Par ailleurs, la loi sur la démocratie de proximité (à paraître) revalorise les

indemnités de fonction des adjoints (à hauteur de 40% de celles allouables aux maires), des présidents de conseils généraux et régionaux.

Une circulaire précisera prochainement les nouveaux montants applicables à ces élus.

**Circulaire du 8 février 2002 - Intérieur.**

### FONCTION PUBLIQUE : HAUSSE DU SALAIRE AU 1<sup>er</sup> MARS

Un décret présenté par Michel Sapin, ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, au conseil des ministres du 13 février, revalorise les traitements et pensions des fonctionnaires de **0,6% au 1<sup>er</sup> mars 2002**, soit 0,5% au titre de la première augmentation pour 2002, s'inscrivant dans le cadre d'une prévision d'inflation de 1,2% en 2002, et 0,1% au titre du **maintien du pouvoir d'achat pour 2001**,

puisque le taux d'inflation constaté au 31 décembre 2001 est de 1,3% alors que les augmentations générales des traitements et pensions ont été de 1,2% (0,5% au 1<sup>er</sup> mai, 0,7% au 1<sup>er</sup> novembre).

**Décret du 14 février 2002 - Fonction publique et réforme de l'Etat - JO du 16 février 2002, page 3082.**

### CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ : HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS TERRITORIAUX

L'article 155 de loi de finances pour 2002 (JO du 29 décembre 2001) prévoit la reconduction en 2002 du congé de fin d'activité et l'augmentation du plafond de contribution des employeurs territoriaux au fonds de compensation de la cessation progressive d'activité. Le taux de la contribution au fonds passe à 0,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (au lieu de 0,3 % auparavant). Le congé de fin d'activité per-

met aux agents publics, âgés d'au moins 58 ans ou de 56 ans s'ils justifient de quarante annuités de cotisation et de quinze années de service de prendre une retraite anticipée.

**Décret du 15 février 2002 - Fonction publique et réforme de l'Etat - JO du 17 février 2002, page 3122.**

### COMMERCE SAISONNIER : FEU VERT POUR LA CRÉATION DE LA TAXE COMMUNALE

L'article 71 de la loi de finances pour 2001 (JO du 31 décembre 2000), codifié aux articles L. 2333.88 à L. 2333.91 du code général des collectivités territoriales, autorise les communes à créer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. **Par délibération du conseil municipal**, les communes peuvent désormais créer cette taxe qui est due par toute **personne exerçant une activité commerciale** non salariée à durée saisonnière sur leur territoire.

Son assiette : la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée ou, si l'activité est exercée exclusivement dans un véhicule, le double de la surface du véhicule. La taxe est due par jour

d'activité. Son tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Il ne peut être inférieur, par jour d'activité, à 0,76 euro par mètre carré, ni excéder 9,15 euros par mètre carré. Un décret précise le champ d'application de la taxe, son assiette, les obligations déclaratives et de paiement des redevables ainsi que le taux de l'amende en cas de défaut de déclaration ou de paiement. La vérification des déclarations est faite par le maire, les agents commissionnés par lui ou les fonctionnaires de la police municipale.

**Décret du 14 février 2002 - Intérieur - JO du 15 février 2002, page 2983.**

## UN MAIRE, UNE IDÉE

### LE LUBÉRON PROTÈGE SES DALLES GÉOLOGIQUES

Le patrimoine géologique du Lubéron (ocres, fossiles, empreintes...) fait l'objet de recherches depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Pour le protéger des vendeurs de fossiles, l'État a créé, en 1987, **une réserve naturelle géologique intégrant vingt-huit sites paléontologiques** où il était interdit de creuser et de ramasser des fossiles. Sa gestion a été confiée, l'année suivante, au parc naturel régional du Lubéron (Alpes-de-Haute-Provence, Vaucluse, 69 communes, 150 000 habitants). Un géologue, puis deux, ont été embauchés. En 1996, la protection a été étendue à 27 communes intégrant la majeure partie des sites déjà protégés. Il est interdit d'y faire des fouilles sauvages, on peut seulement ramasser les fossiles dégagés par l'éro-

sion. Parmi ces gisements figurent des dalles calcaires où sont incrustés des pas d'animaux qui peuplaient la région il y a 30 millions d'années.

Un patrimoine suffisamment rare à l'échelle de la planète pour qu'il mérite d'être conservé. Car les empreintes de pas renseignent sur la nature du sol à l'époque, le comportement de l'animal, son poids, sa hauteur, la manière de se déplacer... Une dalle calcaire, mise à jour en 1979, dans l'ancienne carrière de Saignon, a une telle densité d'empreintes qu'elle semble avoir été piétinée. Certaines traces sont l'œuvre d'un rhinocéros primitif, d'autres enjambées ont été attribuées à des chevrotins. Le parc, qui est pro-

priétaire de cette dalle depuis 1987, projetait de la faire couvrir par un bâtiment pour la protéger tout en la rendant accessible au public. Mais son coût d'1,37 million d'euros (9 millions de F en 2000) a été jugé trop élevé. Le projet a été reporté. Il a fallu faire **un sauvetage temporaire, en étendant un géotextile sur la dalle**, recouvert de 50 centimètres de sable et de gravier pour la protéger du gel et des intempéries. L'opération, qui a coûté 18 903 euros (124 000 F), a été financée par l'Etat, la région et le parc.

**Jean-Louis Joseph, président du parc naturel régional du Lubéron, siégeant à Apt (84400) et Stéphane Legal, géologue.**  
Tél. : 04 90 04 42 00.

### LE PARC DU LIVRADOIS-FOREZ FAVORISE LA VIANDE DE QUALITÉ

Le parc naturel régional (Pnr) du Livradois-Forez (Haute-Loire, Puy-de-Dôme, 180 communes, 110 000 habitants) conseille les exploitants agricoles, les oriente auprès des organismes, les aide à monter des dossiers. Pour favoriser la qualité, le parc suggère de raccourcir au maximum le circuit de la production à la vente. Un jeune exploitant agricole, qui venait de succéder à son père, à Tours-sur-Meymont, s'est spécialisé dans l'élevage de charolaises. Il a souhaité valoriser lui-même sa production en vendant la viande directement. Une viande de qualité, provenant de bêtes nourries à l'herbe, au foin, aux céréales issus de l'exploitation. Mais cela exigeait un travail titanesque, obligeant l'exploitant à **se chercher un associé, pour dégager du temps**. Le parc l'a aidé à trouver un jeune, issu du nord de la France, qui est venu s'installer

pendant un an chez lui. Les deux hommes ont appris à se connaître et ont mûri ensemble leur projet. Puis, l'éleveur du pays a repris une exploitation située dans un autre village, à Domaize. Les deux compères se sont associés au sein du "Gaec des Noyers".

Le premier est resté à Tours-sur-Meymont, l'autre s'est installé à Domaize avec femme et enfant. Ensemble, ils élèvent et engraisent des charolaises pour le "Gaec des Noyers". Les génisses de quatre ans sont amenées aux abattoirs d'Ambert. La viande est vendue directement par le Gaec, par lots de dix kilos, au prix de 8,5 euros le kilo (55,75 F). Chaque lot, conditionné en caissette, comprend un rosbif, du pot-au-feu, du braisé, du bourguignon, des steaks, des entrecôtes. La commercialisation est assurée grâce au fichier des clients, régulière-

ment sollicités. C'est ainsi qu'à la fin du mois, une génisse est **découpée**. Les caissettes sont disponibles après réservation, sur l'exploitation, le dernier samedi de chaque mois. Résultat : deux exploitations agricoles, reprises par des jeunes, vivent d'une production de qualité, que le consommateur du cru peut lui-même vérifier. Un emploi a été créé, une famille s'est installée et les paysages sont entretenus. Cette action, qui n'a rien coûté, vient de recevoir le premier prix du concours "création-reprise d'entreprises en Livradois-Forez" et le prix spécial de l'environnement décernés par le parc.

**Elie Fayette, président du Pnr du Livradois-Forez, à Saint-Gervais-sous-Meymont (63880) et Lucien Compte, chargé de l'agriculture.**  
Tél. : 04 73 95 57 57.

## UN MAIRE, UNE IDÉE

### SAINT-BON-TARENTEISE LOGE LES SAISONNIERS DE SA STATION COURCHEVEL

Avec la reprise de l'emploi, il n'est plus possible d'entasser les saisonniers à plusieurs dans des studios de 20 m<sup>2</sup>. C'est le cas à Courchevel, la station de ski de la commune de Saint-Bon-Tarentaise (Savoie, 1 850 habitants), où les difficultés de logement n'aident pas au recrutement de saisonniers qualifiés. Soutenus par l'Etat, les employeurs et la commune unissent leur force pour ouvrir un foyer-logement. **La commune a offert le terrain** (90 250 euros, soit 592 000 F), où l'Opac construira l'été prochain, un immeuble de quatre étages comprenant 58 logements. Ce seront des studios équipés pour une personne ou deux qui paieront un loyer Hlm (265,26

euros, soit 1 740 F par mois). L'investissement, de 3,05 millions d'euros (19 millions de F), est financé par l'Etat, la région, le département, la commune, le 1% logement.

La loi solidarité et renouvellement urbains autorisant, dans certains cas, la sous-location de logements Hlm à des organismes sociaux, le foyer-logement sera sous-loué au centre communal d'action sociale (Ccas). A charge pour lui de louer les logements réservés aux travailleurs saisonniers. Chacun signera un bail de location avant d'y entrer. **La location ne durant que le temps d'une saison, soit cinq mois au**

**maximum**, les employeurs s'engageront à payer la différence. Ils s'y retrouveront : au lieu de payer un studio touristique environ 4 573,47 euros (30 000 F) pour cinq mois, ils verseront la moitié pour loger leurs saisonniers. L'été, ces logements pourront éventuellement être loués aux travailleurs des entreprises du Btp. Cette action s'inscrit dans la politique d'accueil des saisonniers (guide d'accueil, réductions dans les commerces...), mise en place à l'issue d'une étude prospective sur les besoins de la station.

**Gilbert Blanc-Tailleur, maire de Saint-Bon-Tarentaise (73120).**  
Tél. : 04 79 08 24 14.

### LE PARC NATUREL DE LA MONTAGNE DE REIMS FAIT RÉGNER LA LOI SUR LA PUBLICITÉ

Si la loi de 1979 interdit la publicité en dehors des agglomérations, **dans les parcs naturels régionaux (Pnr) cette interdiction est étendue aux agglomérations.** Pour y déroger, les communes des Pnr doivent créer une zone de publicité restreinte (Zpr). Autre particularité : dans les Pnr, les enseignes (signalant une activité à la porte d'un bâtiment) ne peuvent être posées qu'après avoir reçu l'autorisation du maire, après consultation de l'architecte des bâtiments de France. Les préenseignes sont, quant à elles, limitées au nombre de quatre par service public d'urgence, hôtel, restaurant, garage et service, et au nombre de deux par établissement commercialisant des produits du terroir. Les préenseignes doivent être posées en dehors du domaine public, dans un rayon de cinq kilomètres du lieu signalé.

Chaque viticulteur a donc le droit d'installer deux préenseignes d'1 m x 1,50 m, à 5 m du bord de la chaussée. Cette réglementation complexe a été expliquée à toutes les communes du parc naturel régional de la Montagne de Reims (Marne, 68 communes, 38 000 habitants).

La moitié des communes (34) a opté pour l'application de la loi dans toute sa rigueur, l'autre moitié a préféré **se doter d'une Zpr, pour conserver un minimum de publicité.** La moitié de ces dernières (17) a conservé les emplacements publicitaires, notamment sur les abribus. L'autre moitié en a choisi de nouveaux. Un groupe de travail s'est réuni pour établir un règlement de Zpr sous l'autorité du préfet. Reste à le faire appliquer. **Le parc envoie des lettres d'avertissement au contre-**

**venant**, le double à la commune concernée ou à la direction départementale de l'Équipement. S'il persiste, le contrevenant reçoit alors **une mise en demeure** par lettre recommandée AR, avec paiement d'astreinte dans les quinze jours (300 F/jour/panneau). Mais le parc préfère régler le problème en amont, en aidant les viticulteurs et les artisans à réaliser leurs enseignes. Ce qui permet de donner d'utiles conseils pour les préenseignes. Le coût de l'opération est nul, si ce n'est des frais de communication. Les artisans et viticulteurs participent au financement des préenseignes, dont le style est déterminé par chaque commune.

**Françoise Férat, présidente du parc naturel régional de la Montagne de Reims, à Pourcy (51480).**  
Tél. : 03 26 59 44 44.

## FICHE PRATIQUE

### LOI DE FINANCES POUR 2002, CE QUI CHANGE POUR LES COMMUNES (suite et fin)

#### Les bibliothèques municipales mieux financées

Au sein de la dotation générale de décentralisation (Dgd) pour les bibliothèques municipales, un concours particulier est actuellement réservé à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale (ces bibliothèques existent dans douze villes et six projets sont en cours). Il se trouve que ces crédits ne sont pas intégralement consommés.

L'article 95 de la loi de finances pour 2002 prévoit donc que les crédits pour les bibliothèques municipales à vocation régionale soient affectés à **l'ensemble des bibliothèques municipales** qui, elles, manquent de moyens. Les bibliothèques municipales à vocation régionale demeureront toutefois les bénéficiaires prioritaires de cette dotation.

#### Compensation aux communes au titre des rôles supplémentaires de taxe professionnelle

La loi de finances pour 1987 a créé, en faveur des entreprises, la réduction pour embauche et investissement (Rei) et un abattement général de 16% sur les bases de taxe professionnelle, en prévoyant naturellement une compensation pour les collectivités locales. Si cette compensation a été effectuée scrupuleusement sur les rôles généraux de taxe professionnelle, elle ne l'a pas été sur les rôles supplémentaires. C'est ce que le **Conseil d'Etat, dans son arrêt "ville de Pantin"** du 18 octobre 2000, a jugé non conforme au droit. Tirant les conséquences de cet arrêt, le gouvernement propose donc, dans l'article 19 de la loi de finances, d'attribuer aux communes concernées une compensation forfaitaire de l'ordre de 2 milliards de F. Dans le détail, la solution retenue pour le versement de la compensation est la suivante :

- la compensation de l'abattement de 16% dont le montant est fixé à 177,9 millions d'euros (1,167 milliard de F), pour la période 1998-2001 (période prise en compte du fait de la déchéance quadriennale),

sera fractionnée en quatre versements. Elle viendra abonder **la dotation de compensation de la taxe professionnelle** de toutes les collectivités locales (Dctp), de 2002 à 2005 (45% du montant sera versé dès 2002, 25% en 2003, 20% en 2004 et 10% en 2005).

- La compensation de la Rei sera versée aux collectivités locales pour lesquelles des rôles supplémentaires de taxe professionnelle ont été établis entre 1998 et 2000, par le biais d'une augmentation de leur **attribution de Dctp** entre 2002 et 2004 (au total environ 750 millions de F, soit 115 millions d'euros). Le versement sera étalé sur trois ans, à hauteur de 20% en 2002, 40% en 2003 et 40% en 2004.

Pour l'avenir, l'administration versera, année après année, la compensation correspondant à la Rei sur les rôles supplémentaires qui ont été émis l'année précédente. Ainsi, les rôles supplémentaires émis en 2001 feront l'objet d'une compensation dès 2002.

En revanche, pour l'abattement de 16%, la compensation restera limitée aux seuls rôles généraux.

#### Compensation des baisses de Dctp enregistrées en 1999, 2000 et 2001

La loi de finances pour 2002 prévoit de reconduire pour une année (2002) la majoration de 150 millions de F de la dotation de l'Etat au Fonds national de péréquation (article 40). Elle prévoit aussi (article 41) d'étendre à l'année 2002 le dispositif de compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (Dctp) **subies par les collectivités défavorisées** en 1999, 2000 et 2001. Par conséquent, les pertes enregistrées entre 1998 et 2001 seront encore compensées en 2002. Il n'est pas

prévu, en revanche, de compenser les pertes enregistrées entre 2001 et 2002.

Par ailleurs, l'article 42 intègre, à partir de 2002, dans la dotation aménagement de la dotation globale de fonctionnement (Dgf), le **financement de la Dgf bonifiée des communautés d'agglomération**. La dotation d'aménagement répartie en 2002 est donc majorée à cet effet de 309,014 millions d'euros (2.027 millions de F).

---

## DOSSIER

---

### LA PROTECTION DES MONUMENTS ET DES SITES

La loi du 2 mai 1930, intégrée au code de l'environnement, s'applique aux monuments et aux sites artistiques, historiques, scientifiques, légendaires ou pittoresques. Au total, 5 100 arrêtés d'inscription et 2 700 arrêtés et décrets de classement de sites sont répertoriés à ce jour. La politique de protection des monuments naturels et des sites relève de l'Etat. L'initiative d'une inscription ou d'un classement revient à la commission départementale des sites, perspectives et paysages, mais aussi à tout autre intervenant qui soumet une demande à l'avis de la commission. Le conseil municipal de la commune intéressée est informé et la commune doit donner son avis.

#### Servitude d'urbanisme

L'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme sont l'occasion, pour l'administration, d'informer les communes que l'Etat engage ou relance une procédure d'inscription ou de classement des sites. Les sites déjà classés ou inscrits doivent figurer parmi les servitudes à faire connaître. Pour les classements en cours, si un projet particulier risque de menacer l'intégrité de l'espace à protéger, le site à classer peut être déclaré "projet d'intérêt général". Une fois l'inscription ou le classement effectués, la nouvelle servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme. Le classement d'un site introduit sur le territoire concerné, dès sa publication au Journal officiel, **trois règles sont appliquées**. En site

classé, **la publicité est interdite**. Le camping et le stationnement des caravanes isolés et la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits, sauf dérogations. **L'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques** ou les réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles à basse tension ou de réseaux téléphoniques nouveaux sont obligatoires, sauf dérogations.

L'opposition du conseil municipal au classement d'un terrain dont la commune est propriétaire (domaine public ou privé) entraîne la consultation du Conseil d'Etat dans la perspective d'un classement par décret (sauf s'il s'agit d'un désaccord de principe sans fondement).

#### Autorisations préalables de travaux

Le classement ou l'inscription d'un site représentent généralement pour les propriétaires et les autres aménageurs la perspective de contraintes fortes au moment des travaux. Mais les sites protégés sont aussi un atout économique pour les collectivités concernées. Il s'agit alors de les mettre en valeur et de bien les signaler au public. L'inscription d'un site est moins contraignante que son classement. L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux **d'exploitation courante pour les fonds ruraux et d'entretien normal pour les constructions**, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administra-

tion, de leur intention. **Les monuments naturels et les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés, sauf autorisation spéciale** préfectorale ou ministérielle.

En site inscrit, c'est le préfet qui est destinataire des déclarations préalables des projets de travaux. Il doit recueillir l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et le communiquer au maire chargé de délivrer les autorisations d'occupation du sol. La commission départementale des sites, perspectives et paysages peut être consultée. En site classé, les autorisations les plus importantes et, en particulier, celles qui relèvent d'un permis de construire sont accordées par le ministre.

## FLASH

### DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT : LES TRAVAUX DOIVENT ENCORE ATTENDRE

La loi de finances rectificative pour 2001 (Lmr n° 263) assure que les travaux subventionnés par la dotation globale d'équipement (Dge) peuvent désormais être engagés sans attendre la notification d'attribution de la Dge (article 45). En réalité, il faut **attendre la publication d'un décret** pour que cette disposition soit applicable. On assure que le projet de décret sera examiné au prochain comité des finances locales de fin mars, au plus tard par celui de juin. Ensuite, ce projet de décret devra être examiné par le Conseil d'Etat avant d'être publié. En attendant, les règles actuelles restent en vigueur : les travaux ne peuvent être engagés avant la notification officielle d'attribution de la Dge.

### OPÉRATIONS PILOTES DE REQUALIFICATION DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Une convention de partenariat entre le secrétariat d'Etat au Tourisme, la Datar et la Caisse des dépôts a été signée pour faciliter la requalification de l'hébergement touristique dans treize stations : Gourette, Saint-Lary-Soulan, Super-Besse, Le Liorant, Orcières-Merlette, Serre-Chevalier, Valloire, Les Sept-Laux, Metabief, Bourbonne-les-Bains, Berck-sur-Mer, Saint-Jean-de-Monts et La Grande-Motte. Objectif : aider les collectivités locales et les professionnels du tourisme à définir les périmètres d'**opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisirs** (Oril), prévues par la loi "solidarité et renouvellement urbains" (article 186) du 13 décembre 2000, et à créer,

en leur sein, des **villages résidentiels de tourisme**, prévus par le décret du 19 avril 2001 (JO du 21/4/2001) et l'arrêté du 19 juillet de la même année (JO du 17/8/2001). 100 620 euros, en moyenne, par station, seront consacrés à cette démarche expérimentale.

### ELECTIONS PRUD'HOMALES LE 11 DÉCEMBRE 2002

La date des élections prud'homales a été fixée au **mercredi 11 décembre 2002** par un décret du ministre de l'Emploi et de la solidarité publié au JO du 24 février. **Le maire, en tant qu'agent de l'Etat, est chargé d'établir les listes électorales. La loi de modernisation sociale** du 17 janvier 2000 (JO du 18 janvier 2002) contient des dispositions qui modifient l'organisation des opérations électorales prud'homales (articles 181 à 185). Le maire est

assisté d'une commission administrative pour élaborer la liste électorale. L'installation de cette commission ne sera obligatoire que si le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune dépasse un certain seuil qui sera fixé par décret. Une procédure de recours gracieux devant le maire est créée en cas de contestation de la liste électorale pour les élections prud'homales.

### PRÉSIDENTIELLE : ENVOI AUX ÉLUS DU FORMULAIRE DE PARRAINAGE D'UN CANDIDAT

Les formulaires de présentation d'un candidat à l'**élection présidentielle ont été envoyés aux élus le 26 février** (décret paru JO du 21 février 2002). Ces formulaires sont à retourner au Conseil constitutionnel entre le 14 mars et le 2 avril (période de parrainage de 19 jours).

## LE MÉMO DU MOIS

**ELECTIONS** : le scrutin est fixé le 21 avril pour le premier tour des présidentielles. Certaines personnes peuvent se faire inscrire sur les listes électorales jusqu'au dixième jour précédant la date du scrutin. Ce sont les fonctionnaires et agents de l'administration mutés ou admis à la retraite, ainsi que les membres de la famille domiciliés avec eux, les militaires renvoyés dans leur foyer, les personnes atteignant la majorité après la clôture des inscriptions et les personnes recouvrant leurs droits civiques après en avoir été privées par décision de justice.

**FINANCES** : faire voter le taux des quatre taxes locales avant le 31 mars. Les transmettre au préfet dans les quinze jours suivants.

Voter le budget primitif et le transmettre au préfet au plus tard le 15 avril.

Faire voter le budget du centre communal d'action sociale (Ccas).

**PERSONNEL** : prévoir le tableau des effectifs avec un tableau particulier pour les contractuels.